



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 050-2026/ARCOP/CRD DU 24 AOÛT 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL D'OFFRES
OUVERT AOO N° 03/2026/MEN/CAB/SG/PRMP/DECC-ETFP DU 08 JUIN 2026 DU
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE RELATIF A LA FOURNITURE DE
MATERIELS ET MATIERES D'ŒUVRE POUR L'ORGANISATION DES
EXAMENS DU BREVET DE TECHNICIEN (BT) ET DU CERTIFICAT DE FIN
D'APPRENTISSAGE (CFA), SESSION DE 2026 (LOT N° 1)

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n° C25/GROUP IBM datée du 18 août 2026 introduite par la société GROUPE IBM Sarl U et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1598 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours.

Par requête enregistrée le 18 août 2026 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 1598, monsieur SANWOGOU Mottal, gérant de la société GROUPE IBM Sarl U ayant son siège social à Lomé, 05 BP 594, Tel : 91 21 15 57 / 97 39 65 51, Email : groupeibmtogo@gmail.com, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert AOO n° 03/2026/MEN/CAB/SG/PRMP/DECC-ETFP du 08 juin 2026 du ministère de l'éducation nationale relatif à la fourniture de matériels et matières d'œuvre pour l'organisation des examens du BT et du CFA, session de 2026 (lot n° 1).

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics. » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la loi précitée ajoute que « La décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique. » ;



Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre référencée n° 1474/MEN/CAB/SG/PRMP/CGMP/DECC en date du 04 août 2026 et notifiée le même jour, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'éducation nationale a informé la société GROUPE IBM Sarl U des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ; que lesdits résultats ont, par la suite, fait l'objet d'une modification, donnant lieu à de nouveaux résultats, lesquels ont été notifiés à ladite société le 07 août 2026 par messagerie WhatsApp ;

Considérant que par lettre référencée n° C24/GROUP IBM datée du 12 août 2026 et reçue le même jour par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société GROUPE IBM Sarl U a contesté le rejet de son offre par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 1560/MEN/CAB/SG/PRMP/CGMP datée du 14 août 2026 et transmise le même jour à ladite société, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfaite, la société GROUPE IBM Sarl U a, par lettre datée du 18 août 2026 et enregistrée le même jour, saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres sus-indiqué ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision lui faisant grief ; que ce délai commence à courir à compter du 17 août 2026 à 00 heure pour expirer le 19 août 2026 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société GROUPE IBM Sarl U, daté du 18 août 2026, est enregistré le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, la requérante a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société GROUPE IBM Sarl U et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

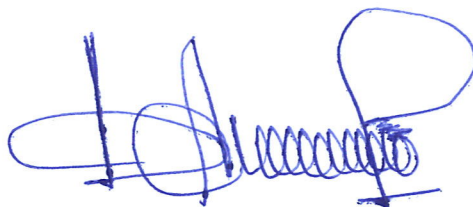
DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société GROUPE IBM Sarl U ;
- 2) Ordonne, en conséquence, la suspension de la procédure d'appel d'offres ouvert AOO n° 03/2026/MEN/CAB/SG/PRMP/DECC-ETFP du 08 juin 2026 ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société GROUPE IBM Sarl U, au ministère de l'éducation nationale, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

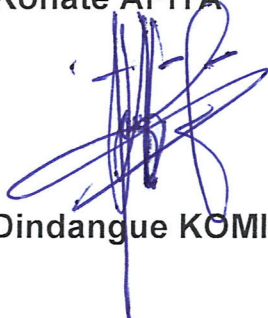


Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA